

**ARTICLE 12 DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UN BIEN MEUBLE OU IMMEUBLE**

- Le propriétaire ou l'occupant d'un bien meuble ou immeuble a les devoirs suivants :
- a) il est tenu de permettre à l'officier responsable, de visiter tout bâtiment ou lieu pour fins d'enquête ou de vérification à toute heure raisonnable, relativement à l'exécution ou l'observation des règlements d'urbanisme, des ordonnances ou résolutions de la Municipalité;
  - b) il doit, avant d'entreprendre tous travaux nécessitant un permis ou un certificat, avoir obtenu de l'officier responsable, le permis ou certificat requis. Il est interdit de commencer des travaux avant l'émission du permis ou certificat requis;
  - c) il doit respecter l'ensemble des règlements d'urbanisme de la Municipalité;
  - d) il doit apposer le numéro civique déterminé par la Municipalité, sur la façade principale du bâtiment, de façon à ce qu'il soit visible de la rue;
  - e) dans le cas d'un immeuble commercial, le certificat d'occupation doit être affiché à l'intérieur du bâtiment de manière à être visible, en tout temps.

**ARTICLE 13 DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU REQUÉRANT D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION**

Le requérant d'un permis de construction s'engage à :

- a) s'assurer que les bornes de son terrain sont dégagées du sol et apparentes pour fins d'implantation correcte du bâtiment et pour fins de vérification de l'alignement;
- b) installer sur le site pour lequel un permis de construction a été émis et ce, incluant les projets d'agrandissement, un conteneur à déchets d'une capacité suffisante pour éviter tout amoncellement de déchets hors du conteneur. Le non-respect de cette obligation a pour effet de révoquer automatiquement le permis de construction émis;
- c) aviser l'officier responsable de la mise en place d'un mur de fondation en souterrain et du remblayage d'une excavation au moins 72 heures avant le début des travaux;
- d) aviser l'officier responsable avant le remblayage de toute excavation afin de lui permettre de vérifier que les raccordements au réseau public sont installés conformément au règlement applicable;
- e) exécuter ou faire exécuter, à ses frais, les essais et inspections nécessaires pour prouver la conformité des travaux avec les exigences des règlements d'urbanisme et faire parvenir à l'officier responsable, copies de tous les rapports d'essais et d'inspections;
- f) aviser par écrit, l'officier responsable dans les 30 jours qui suivent le parachèvement des travaux décrits au permis ou certificat;

g) soumettre à l'officier responsable, un certificat de localisation du bâtiment terminé, avec cotes et mesures et spécifiant notamment l'emplacement de l'aire de stationnement et si requis par la Municipalité, le niveau du plancher du rez-de-chaussée et la hauteur du bâtiment. Ce certificat qui doit être préparé et signé par un arpenteur-géomètre est requis lorsqu'il s'agit d'un nouveau bâtiment principal, de l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un garage, au plus tard 30 jours après le parachèvement des travaux;

Ajouté par le  
règl. #42-5-2013  
11-04-2013

- h) préparer ou faire préparer les plans et devis conformément aux règlements et codes de construction en vigueur;
- i) exécuter ou faire exécuter les travaux de construction conformément aux règlements et code de construction en vigueur.

Un permis de construction donne droit au constructeur d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux, les grues, monte-charge, bureaux, hangars, ateliers ou tous les autres outillages et appareils nécessaires à l'exécution des travaux. Ces appareils et ouvrages doivent être enlevés après la fin des travaux.

Ni l'octroi d'un permis, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par l'officier responsable ne peuvent relever le propriétaire d'un bâtiment de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux conformément aux permis émis et suivant les prescriptions des règlements d'urbanisme **et autres codes applicables**.

Modifié par le  
règl. #42-5-2013  
11-04-2013

Toute modification apportée aux plans et documents après l'émission d'un permis ou d'un certificat doit faire l'objet d'une approbation avant l'exécution des travaux. L'officier responsable autorise la modification par écrit si elle est conforme aux dispositions contenues dans les règlements d'urbanisme. Cette autorisation n'a par ailleurs pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.

Advenant la vente de l'immeuble alors que des travaux de construction sont en cours, le nouveau propriétaire doit en informer la Municipalité par écrit. Un addenda doit alors être apporté au permis de construction dans lequel le nouveau propriétaire s'engage à respecter l'ensemble des clauses et conditions faisant partie intégrante du permis de construction émis par la Municipalité au propriétaire ou requérant initial. Cet addenda n'a cependant pas pour effet de prolonger la durée du permis de construction.

Toute personne qui prend possession d'un immeuble en cours de construction, en raison d'une faillite ou dation en paiement, doit se conformer à l'ensemble des clauses et conditions contenues dans le permis de construction émis pour cet immeuble par la Municipalité.

Tout permis ou tout certificat doit être affiché de manière à ce qu'il soit bien en vue, durant toute la durée des travaux ou de l'usage autorisé par le permis ou le certificat. De même, une copie portant la mention «approuvé» de tous les plans et devis doit être gardée sur les lieux d'un chantier de construction en cours.